

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le

ID : 084-218400307-20230630-2023CM280613-DE



RÈGLEMENT DU SERVICE DES EAUX VALANT CONTRAT D'ENGAGEMENT ENTRE LA COMMUNE DE CAROMB ET L'ABONNE

Applicable au 14/07/2023

Approuvé par délibération du Conseil Municipal le 28/06/2023 et
après avis de la CCSPL du 14/06/2023

Date	Version	Commentaire
30/05/2023	1	Mise à jour du règlement de septembre 2010

Mairie de Caromb - 141, Av. du Grand Jardin-BP3- 84330 CAROMB
Tél 04.90.62.40.28 - contact@ville-caromb.fr

Table des matières

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT.....	3
ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE.....	3
ARTICLE 3 - MODALITÉS DE FOURNITURE DE L'EAU	4
ARTICLE 4 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT	4
ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	5
CHAPITRE II - ABONNEMENTS	7
ARTICLE 6 - DEMANDE D'ABONNEMENT	7
ARTICLE 7 - RÈGLES GÉNÉRALES ET OBLIGATIONS CONCERNANT LES ABONNES	7
ARTICLE 8 - CESSATION DES ABONNEMENTS.....	8
ARTICLE 9 - FACTURATION	9
CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES	9
ARTICLE 10 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS.....	9
ARTICLE 11 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNE - FONCTIONNEMENT - RÈGLES GÉNÉRALES	9
ARTICLE 12 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNE - CAS PARTICULIERS	10
ARTICLE 13 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNE - INTERDICTIONS DIVERSES	11
ARTICLE 14 - MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLÉ ET DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS	11
ARTICLE 15 - COMPTEURS : RELÈVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN	12
ARTICLE 16 - COMPTEURS - VÉRIFICATION	13
CHAPITRE IV - PAIEMENTS	13
ARTICLE 17 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT	13
ARTICLE 18 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU.....	13
ARTICLE 19 - FRAIS DE RÉOUVERTURE	14
ARTICLE 20 - RÉGIME DES EXTENSIONS RÉALISÉES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS	14
CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION	14
ARTICLE 21 - INTERRUPTION RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX	14
ARTICLE 22 - RESTRICTIONS SUR L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION.....	14
ARTICLE 23 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	15
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION	15
ARTICLE 24 - PÉNALITÉS	15
ARTICLE 25 - DATE D'APPLICATION	15
ARTICLE 26 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT.....	15
ARTICLE 27 - CLAUSE D'EXÉCUTION	16
ANNEXE 1 : COMPOSANTE DE LA FACTURE	17
ANNEXE 2 : EXEMPLE DE DEUX FACTURES INTERMEDIAIRE ET CONSOLIDÉE	18

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles l'eau potable est distribuée, ainsi que les obligations respectives du Service des Eaux et des abonnés. Il constitue le contrat entre le Service des Eaux et l'abonné, et doit donc être porté à la connaissance de l'abonné.

Dans le présent règlement :

1. l'abonné désigne toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au réseau AEP. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi ou la copropriété pour son syndic,
2. la commune de CAROMB désigne la collectivité qui exploite en régie directe le service dénommé ci-après le Service des Eaux.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont installés par le Service des Eaux ou par l'entreprise agréée et mandatée par ce service, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (cas de force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions de l'article 21 du présent règlement.

La commune est tenue d'informer l'Agence Régionale de la Santé (ARS) de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc.). Tous les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par la Mairie de CAROMB, soit par le préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à enregistrer et gérer le contrat d'abonnement au Service des Eaux de la commune de Caromb (ouverture d'un abonnement, facturation, gestion des interventions, des compteurs et du réseau, recouvrement).

L'ensemble des données sont obligatoires et sont destinées aux agents habilités du Service des Eaux de Caromb, aux agents du Service Cycles de l'Eau de la CoVe et le cas échéant, sur demande, aux autorités de contrôles ou aux services fiscaux.

Ces données ne font l'objet d'aucune cession à un tiers, ni d'aucun usage commercial. Les données sont conservées par la commune selon la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données RGPD 2016/679 et à la réglementation nationale associée, l'abonné dispose de droits notamment d'accès, d'opposition ou de modification aux données qui le concernent.

Pour toute question relative à la protection de ses données ou pour l'exercice de ses droits, l'abonné peut s'adresser, à tout moment, au Délégué à la Protection des Données de la commune de Caromb – Direction de l'Innovation Numérique du Territoire – Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin – 161 Boulevard Albin Durand 84200 Carpentras ou par courriel à dpo@lacove.fr ou auprès de la Mairie de Caromb.

RELATIONS AVEC LES USAGERS

Le Service des Eaux est tenu :

- d'être en mesure de fixer un rendez-vous, dans un délai de 2 jours ouvrés à tout usager qui le demande pour un motif sérieux, et de respecter l'horaire du rendez-vous ;
- d'intervenir dans un délai de deux heures diurnes en cas d'incident (fuite) sur un branchement ou un compteur signalé par l'utilisateur, dans le cas où la fourniture d'eau ne pourrait pas être assurée à l'abonné ;
- d'être en mesure d'ouvrir ou de fermer un branchement dans un délai de deux jours ouvrés à la demande de l'utilisateur ;
- dans le cas d'un immeuble non encore alimenté, de fournir un devis de branchement dans un délai de 1 mois puis de réaliser les travaux après l'accord de l'utilisateur dans un délai de 2 mois, sauf autorisation spéciale de voirie ;
- pour les branchements nécessitant une extension ou un renforcement, le délai de fourniture sera apprécié pour chaque cas particulier ;
- pour les cas de force majeure, d'intervenir selon les moyens que les circonstances lui permettront.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire une demande écrite d'abonnement (courrier ou courriel sur le site Web de la commune) auprès de la commune (document de « demande de 1^{er} abonnement » et règlement, disponible en mairie ou sur le site Web de la commune) si le lieu de pose du compteur est dans le périmètre de desserte de la régie de l'Eau. Ce périmètre de desserte est délimité par la zone urbaine et la zone à urbaniser prévues au PLU en vigueur. Le règlement de service retiré en mairie constitue le contrat entre le Service des Eaux et l'abonné. La signature de la demande de 1^{er} abonnement permet d'attester de la lecture du règlement et vaut acceptation des conditions.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

La demande de raccordement doit être consécutive à une attestation de travaux ou à une demande de permis de construire (PC). Le branchement sera effectué en limite de domaine public, au plus proche du réseau existant, uniquement après acceptation des travaux ou obtention du PC.

ARTICLE 4 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement s'entend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé (dont le Service des Eaux a, seul, le droit de manipuler la clé),
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur, à la disposition de l'utilisateur,
- le compteur.

Les installations doivent comprendre, à minima, un écrou libre de démontage et une vanne d'arrêt situés après le compteur, à la charge directe de l'abonné et restant sa propriété (l'équipement amont étant à la charge de la commune).

1^{er} Cas particulier des branchements privés avec canalisation de grande longueur (environ 100 m) : un clapet anti-retour doit obligatoirement être posé immédiatement après compteur, en sus de l'écrou libre et de la vanne d'arrêt.

2^e Cas particulier du dispositif électromécanique d'augmentation de la pression (ex : pompe de surpression) : si l'abonné souhaite installer sur son réseau privé un tel dispositif, ce dernier ne doit pas être raccordé directement sur le réseau d'eau public, c'est-à-dire qu'il doit puiser impérativement dans un réservoir tampon avec mise à l'atmosphère (non fermé). C'est ce réservoir qui sera raccordé au réseau public.

Les installations peuvent en outre comprendre, après le compteur, à la charge directe de l'abonné et restant sa propriété :

- Le regard ou la niche abritant le compteur,
- Le joint aval du compteur,
- Un robinet de purge,
- Un clapet anti-retour, s'il n'est pas inclus dans le compteur,
- Un réducteur de pression. Ce dernier est vivement conseillé, notamment lorsque le réseau du Haut Service est utilisé en secours pour assurer la continuité de service du réseau du Bas Service.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Toutefois, sur décision du Service des Eaux, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur,
- soit un branchement unique équipé d'un compteur pour les installations existantes.

Cependant, le Service des Eaux se réserve le droit d'opter pour la solution la plus adaptée techniquement.

1. Pour les immeubles collectifs, il peut y avoir autant d'abonnement que de logements. La consommation des parties communes est réputée égale à la différence entre l'indication du compteur général et la somme des indications des compteurs particuliers. Le branchement s'arrête au compteur général. Pour ces immeubles, la prise en charge par le Service des Eaux des abonnements individuels par appartement sera subordonnée aux conditions suivantes :

- l'entretien, la responsabilité et le renouvellement des installations intérieures comprises entre le compteur général et les compteurs individuels sont à la charge du propriétaire ou des copropriétaires,
- les compteurs individuels seront installés dans une gaine technique extérieure aux appartements de manière à permettre leur accès en l'absence de l'abonné,
- il devra être possible de fermer individuellement l'alimentation en eau de chaque appartement,
- l'installation d'un compteur général de contrôle sera néanmoins possible, il sera alors exonéré du coût de l'abonnement.

Les installations existantes et non conformes à ces prescriptions continueront d'être alimentées uniquement par abonnements collectifs.

Les branchements intérieurs, les colonnes montantes et toute dérivation seront installés et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou des abonnés.

2. Pour les immeubles collectifs alimentés par un seul branchement et ne possédant qu'un compteur général, le propriétaire ou son représentant est redevable d'un abonnement fixe égal à autant de fois que d'appartements.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, qui doit être situé aussi près que possible de la limite de propriété. Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais, par le Service des Eaux, ou sous sa direction, par une entreprise agréée et mandatée par ses soins. Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service des Eaux. Ce dernier ou l'entreprise agréée et mandatée par la collectivité présente sous 1 mois (selon l'article 2 ci-dessus) à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise le détail d'exécution de ces travaux.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux ou sous sa direction technique, par une entreprise mandatée.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble, à l'exception du compteur. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part. L'abonné devra **protéger son compteur et son réducteur de pression contre le gel**.

Le Service des Eaux, seul habilité à intervenir pour réparer la partie publique, prend à sa charge les frais propres à ses interventions. L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire.

L'entretien, à la charge du Service des Eaux, ne comprend pas les frais de déplacement ou de modification des branchements, ni les frais de réparation, ni les dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné, ni les dommages causés par le gel du compteur: ces frais seront facturés à l'abonné.

Pour sa partie située dans le domaine public, le branchement est la propriété de la collectivité et fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Les branchements non conformes seront modifiés aux frais de l'abonné dès qu'une intervention sera nécessaire (fuite ou toute autre cause). Le compteur sera placé en limite de propriété, la partie du branchement après compteur devenant propriété de l'abonné.

Dans le cas où un abonné estimerait que la pression de distribution est trop importante pour ses besoins propres, il devra procéder à ses frais, s'il le juge nécessaire, à la fourniture et mise en place d'un réducteur détenteur de pression.

L'entretien de cet appareil reste à sa charge et la responsabilité du Service des Eaux ne pourra être mise en cause, en cas de mauvais réglage ou détérioration entraînant des dégâts à l'utilisateur ou à des tiers.

CHAPITRE II - ABONNEMENTS

ARTICLE 6 – DEMANDE D'ABONNEMENT

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, si le lieu de desserte est situé dans le périmètre de desserte de la régie de l'Eau. Ce périmètre de desserte est délimité par la zone urbaine et la zone à urbaniser prévues au PLU en vigueur (déjà précisé dans l'article 3). Cette fourniture s'effectue dans un délai de deux jours ouvrés suivant la réception en mairie de la demande de 1^{er} abonnement s'il s'agit d'un branchement existant (ouverture de la bouche à clé).

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à 1 mois (selon l'article 2 ci-dessus) suivant le paiement de la facture correspondant au devis, sauf autorisation spéciale de voirie. La réalisation de branchements neufs ne sera exécutée qu'après l'autorisation de la collectivité.

Si l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation, le délai de fourniture sera apprécié pour chaque cas particulier.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire.

Cas particuliers :

En cas de redressement judiciaire prononcé par le Tribunal, le mandataire désigné par décision de justice (notamment l'administrateur, le représentant des créanciers, etc.) devra dans les huit jours d'ouverture du redressement, reconnaître contradictoirement avec le Service des Eaux l'index du compteur. À défaut, la consommation réputée effectuée à dater du jugement d'ouverture du redressement dont le montant sera dû au Service des Eaux par privilège conformément à la loi, sera calculée au prorata temporis depuis la dernière lecture de l'index.

Les personnes sous la responsabilité desquelles les contrats ont été poursuivis sont responsables de toute conséquence en découlant.

Lorsque le redressement judiciaire est assorti d'un contrat de location-gérance, un abonnement sera souscrit par un locataire -gérant autorisé par le mandataire de justice habilité, conformément aux dispositions légales.

La liquidation judiciaire prononcée par le Tribunal entraîne la résiliation de l'abonnement. La date d'effet de celle-ci pourra cependant être différée de trois mois à compter de la date du jugement de liquidation si la personne habilitée en fait la demande auprès du Service des Eaux.

ARTICLE 7 - RÈGLES GÉNÉRALES ET OBLIGATIONS CONCERNANT LES ABONNES

Règles générales :

Les abonnements courent du 1er janvier au 31 décembre. L'abonnement facturé est proportionnel à la durée de la jouissance. Le Service des Eaux remet au nouvel abonné un exemplaire des tarifs en vigueur à la signature du contrat.

La résiliation d'un abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, l'abonnement du semestre en cours sera calculé au prorata temporis. Les modifications de structure tarifaire sont votées chaque année en conseil municipal et font l'objet d'une délibération consultable en mairie.

Obligations :

Obligations du propriétaire :

Certaines règles doivent être respectées par le propriétaire, lorsqu'un locataire emménage ou quitte un logement :

1. Tout d'abord, lors de l'emménagement du locataire, le propriétaire doit en informer le Service des Eaux, communiquer l'index compteur et le locataire doit signer un contrat d'abonnement ;
2. Ensuite, lorsqu'un locataire quitte le logement, dès réception de la notification de préavis de congé au propriétaire, il est obligatoire d'en aviser le Service des Eaux ;
3. Trois jours avant le départ du locataire, le propriétaire doit s'assurer que le Service des Eaux est prévenu du jour exact du départ, à défaut de le prévenir pour lui permettre de relever l'index du compteur afin de calculer la consommation de la période en cours. Si le propriétaire a en sa possession la nouvelle adresse du locataire, il devra la fournir au Service des Eaux ;
4. En cas de départ non signalé ou d'absence de nouveaux locataires, l'abonnement sera transféré de fait au propriétaire conformément à ce présent règlement. En cas de refus de ce dernier, la CoVe émettra un titre de paiement au Trésor public à son encontre.

Recommandation au propriétaire :

Si un appartement doit rester sans occupant quelque temps, il est recommandé de fermer le robinet général afin d'éviter toute consommation inutile (fuite ou robinet mal fermé) qui serait facturée au propriétaire.

Obligations du locataire :

Certaines règles doivent être respectées par le locataire lorsqu'il emménage ou quitte un logement :

1. Tout d'abord, lors de l'emménagement, le locataire doit en informer le Service des Eaux, communiquer l'index compteur et venir signer, un contrat d'abonnement.
2. Ensuite, lorsqu'un locataire quitte le logement, dès l'envoi de la notification de préavis de congé au propriétaire, il en avisera le Service des Eaux.
3. Dix jours ouvrés avant son départ, le locataire doit prévenir le Service des Eaux par écrit pour lui permettre de relever l'index du compteur afin de calculer la consommation de la période en cours.

ARTICLE 8 - CESSATION DES ABONNEMENTS

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en renseignant, 10 jours ouvrés au moins avant son départ, le formulaire de « demande de résiliation d'abonnement » disponible en mairie ou sur le site Web de la commune.

Si, après résiliation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Service des Eaux facturera des frais de réouverture de branchement et de réinstallation de compteur.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, reste responsable vis-à-vis du Service des Eaux de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

ARTICLE 9 – FACTURATION

Les factures sont soumises aux tarifs approuvés par les autorités administratives compétentes. Ces tarifs comprennent :

1. Une redevance annuelle appelée « abonnement » par logement ou local professionnel desservi donnant droit à la fourniture de l'eau. Cette redevance couvre les frais d'entretien du branchement, la location et l'entretien du compteur. Elle est facturée pour partie sur la facture intermédiaire et pour le solde sur la facture de consolidation (cf. exemple des 2 factures en Annexe 2).
2. La consommation d'eau en m³.
3. Les taxes de l'agence de l'eau figurent uniquement sur la facture de consolidation.

Ces trois pôles sont soumis à la TVA en vigueur.

CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

ARTICLE 10 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article ci-après. Les compteurs sont placés en limite du domaine public et accessibles facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le Service des Eaux remplace, aux frais de l'abonné, le compteur par un autre de calibre approprié. L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

ARTICLE 11 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNE - FONCTIONNEMENT – RÈGLES GÉNÉRALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité, aux tiers ou aux agents de service tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture de branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. À défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif antibélier aux frais de l'abonné.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomène de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toutes autres substances non désirables.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, l'ARS ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risques pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office. Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé.

ARTICLE 12 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNE - CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par une ressource en eau alternative (source, puits, forage, eaux de pluie collectée en aval des toitures, réseau d'irrigation, etc.) réservée à des fins d'usage domestique et personnel d'une famille doit le déclarer en mairie depuis le 1^{er} janvier 2009 (décret du 2 juillet 2008).

Toute interconnexion entre cette alimentation alternative et le réseau public d'adduction d'eau potable est formellement interdite. Les réseaux doivent être clairement identifiables et physiquement disjoints. Les abords de l'ouvrage doivent être propres et protégés (constat visuel d'absence d'intrusion d'eaux de ruissellement et d'eaux usées ou de stockage de produits polluants à proximité immédiate).

En référence à la circulaire interministérielle du 9 novembre 2009, des contrôles des installations intérieures peuvent être réalisés par le Service des Eaux chez l'ensemble des abonnés du service d'eau qui utilisent une ressource alternative afin de prévenir le risque de pollution du réseau public d'eau (art. L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT)).

Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle. Le Service des Eaux notifie à l'abonné le rapport de visite. Le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 fixe les modalités d'accès aux propriétés privées et de réalisation des contrôles. Il limite le contrôle au risque de contamination du réseau public et permet un contrôle simplifié de l'ouvrage de prélèvement tout en donnant les garanties à l'abonné sur l'accès à sa propriété. En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public, le service impose à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. A l'issue du délai fixé par le rapport de visite et en l'absence de justificatifs de travaux fournis par l'abonné, le Service des Eaux procédera à une nouvelle visite de contrôle. Si le risque de contamination du réseau public perdure après cette nouvelle visite, et après une mise en demeure (art. L. 2224-22-5 du CGCT), le Service des Eaux procédera à la fermeture du branchement d'eau au réseau public (art. L. 2224-12 du CGCT).

Ce contrôle est à la charge de l'abonné (art. L. 2224-12 du CGCT), sauf lorsque le contrôle a été déclenché sur la base d'une présomption d'utilisation d'une autre ressource en eau se révélant erronée. Le tarif est délibéré en Conseil Municipal et fixé en fonction des coûts exposés pour les réaliser (art. L. 2224-22-4 du CGCT). Le Service des Eaux chargé du contrôle informe l'abonné de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci (art. L. 2224-22-4 du CGCT).

Un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de 5 ans (art. L. 2224-22-4 du CGCT, hors cas particuliers visés à l'art. L. 2224-22-5 du CGCT, notamment lorsque la protection du réseau public contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures). Cette période de 5 ans ne s'applique pas en cas de changement d'abonné.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant de l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service prescrira la mise en place à l'aval du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la norme NF Antipollution agréé par l'autorité sanitaire, ou mieux un dispositif de séparation à coupure visible. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Tout dégât dû à la pression sera à la charge de l'utilisateur.

Pour raison de sécurité, toute utilisation du réseau public comme prise de terre de référence d'une installation privée est interdite.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, « le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, [...], aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique [...] est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45.000€ d'amende ». Afin de faire constater les infractions correspondantes, le Service des Eaux pourra faire appel à un officier de police judiciaire ou aux agents habilités et assermentés à cet effet mentionnés à l'article L 1312-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 13 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNE - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est formellement interdit à l'abonné :

1. d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer gratuitement ou non, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie.
2. de pratiquer un piquage, ou un orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement, depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
3. de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.
4. de faire sur son branchement une opération autre que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêts ou du robinet de purge (l'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service des Eaux).

ARTICLE 14 - MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLÉ ET DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit en ce qui concerne son branchement, se limiter à fermer le robinet avant compteur.

Seul (e) le Service des Eaux ou l'entreprise agréée peut procéder, aux frais du demandeur, au démontage partiel ou total du branchement ou du compteur.

ARTICLE 15 – COMPTEURS : RELÈVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu 1 fois par an. Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de dix jours. Si lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente: le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il lui permette, en lui fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximal de trente jours.

Le renouvellement de compteurs par des compteurs équipés d'un dispositif de relève à distance est en cours de déploiement. Dans le cas où l'abonné dispose d'un tel compteur, ses données de consommation sont relevées par ce compteur dans le cadre de l'exécution du contrat de fourniture d'eau, pour permettre sa facturation et l'alerter en cas de surconsommation et suspicion de fuite. Ce compteur communicant collecte un index de consommation journalier destiné exclusivement au Service des Eaux. L'abonné peut demander à consulter ses consommations sur une durée de 2 années glissantes, pour suivre sa consommation au jour le jour. Elles sont conservées pendant toute la durée du contrat d'abonnement prolongée des délais de prescription légale.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation constatée, pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

La protection du compteur est à la charge de l'abonné, si le compteur est enterré, et peut être réalisée en mettant en place au-dessus du compteur une protection thermique efficace (laine de verre, polystyrène, bois, etc.) et en s'assurant de la bonne fermeture du couvercle.

Si le compteur et les canalisations sont situés à l'intérieur de l'habitation ou dans un local non chauffé, il y aura lieu pour l'abonné de protéger et de calorifuger le compteur et les conduites.

L'abonné doit prendre à ses risques et périls toutes les précautions utiles pour garantir son **compteur contre le gel**, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'utilisateur et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le Service des Eaux, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il est question.

Si le Service des Eaux constate une malveillance sur le compteur, celle-ci sera constatée par l'agent assermenté. Le remplacement du compteur et la consommation d'eau estimée seront facturés à l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facture dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

ARTICLE 16 – COMPTEURS – VÉRIFICATION

Les compteurs sont vérifiés ou remplacés tous les 15 ans par le Service des Eaux. De plus, ce dernier pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation au profit de l'abonné. L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place, par le Service des Eaux, en présence de l'abonné, sous forme d'un jaugage.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la législation en vigueur. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 10, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés en délibération du Conseil Municipal.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV - PAIEMENTS

ARTICLE 17 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement donne lieu au paiement, par le demandeur du coût du branchement. Les compteurs appartiennent à la Collectivité. Ils sont posés par le Service des Eaux, aux frais de l'abonné.

Conformément à l'article 10 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

ARTICLE 18 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

L'abonnement est payable semestriellement à terme échu.

La redevance au mètre cube correspondant à la consommation est payable à terme échu également.

Les différents éléments entrant dans la composition de la facture d'eau sont exposés en annexe 1 et un exemple de facture figure en annexe 2.

Lorsque la mise en service a lieu dans le courant du semestre, la redevance d'abonnement est proportionnelle à la durée de la jouissance.

La fermeture du branchement ou la résiliation du contrat ne suspend pas l'obligation de paiement de la redevance d'abonnement et des consommations dues.

Sauf disposition contraire, le montant facturé doit être acquitté dans les délais maximums indiqués sur la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux.

Le Service des Eaux devra tenir compte, au plus tard lors de l'échéance suivante, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur. Cependant, à titre très exceptionnel, il a la possibilité de saisir par écrit la commission de l'eau en justifiant par une attestation d'un professionnel (plombier) que la fuite d'une part, était enterrée, non visible, et d'autre part réparée au jour de la demande.

Si les redevances ne sont pas payées dans les délais maxima fixés sur la facture et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bienfondé de sa réclamation, l'abonné s'expose à des poursuites.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Service des Eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit.

Retard de paiement :

Tout paiement après les dates limites fixées sur les factures, pourra entraîner une majoration sur le montant TTC selon le tarif délibéré en Conseil Municipal.

ARTICLE 19 – FRAIS DE RÉOUVERTURE

Les frais de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de cette opération est fixé forfaitairement selon le tarif délibéré en Conseil Municipal.

ARTICLE 20 - RÉGIME DES EXTENSIONS RÉALISÉES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque des travaux d'extension sur l'initiative des particuliers sont réalisés par le Service des eaux ou une entreprise agréée par la collectivité, les particuliers s'engagent à prendre en charge la totalité du montant des travaux. Les particuliers demandeurs de l'extension se répartiront les charges suivant une règle à définir par eux-mêmes.

CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 21 - INTERRUPTION RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au Service des Eaux, pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de réparation ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Le Service des Eaux avertit les abonnés 3 jours à l'avance par affichage public et/ou par information dans leur boîte aux lettres lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

ARTICLE 22 - RESTRICTIONS SUR L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

La pression minimale de distribution est de 0.3 bar, conformément au décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau (cf. Art. 4 Cas particulier du dispositif électromécanique d'augmentation de la pression).

En cas de force majeure, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tout autre usage que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la collectivité se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux à procéder à la modification du réseau de distribution en l'adaptant aux besoins du service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

ARTICLE 23 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti 3 jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement, et, le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie incombe au seul Service des Eaux et Service de Protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 24 – PÉNALITÉS

Les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées soit par les agents du Service des Eaux, soit par le représentant de la collectivité, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Si une personne soutire de l'eau sans demande de compteur, une pénalité sera facturée automatiquement au propriétaire selon les tarifs délibérés en Conseil Municipal.

Si l'utilisateur ou le propriétaire n'est pas présent lors d'un RDV fixé avec le Service des Eaux, une pénalité de frais de déplacement sera facturée automatiquement à l'utilisateur ou au propriétaire selon les tarifs délibérés en Conseil Municipal.

ARTICLE 25 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 14/07/2023, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 26 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu, de part et d'autre, sans indemnité.

ARTICLE 27 – CLAUSE D'EXÉCUTION

Le Maire, le responsable du service de gestion comptable référent, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal (après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux dans sa séance du 14/06/2023)

Dans sa séance du 28/06/2023

Mme Le Maire

Valérie MICHELIER

ANNEXE 1 : COMPOSANTE DE LA FACTURE

Service des Eaux

Abonnement ou part fixe

Somme destinée à couvrir une partie des charges fixes du service. Elle ne donne pas droit à un volume d'eau.

Consommation

Produit du nombre de mètres cubes consommés par le prix unitaire du m³ HT.

Service de l'assainissement

Abonnement ou part fixe

Somme destinée à couvrir une partie des charges fixes du service d'assainissement.

Taxes agence de l'eau

Payées par tous les usagers, ces redevances permettent à l'Agence de l'Eau de soutenir les actions pour lutter contre la pollution des eaux, protéger la santé, préserver la biodiversité et garantir la disponibilité de la ressource.

Redevance de lutte contre la pollution

Ces redevances sont perçues sur l'eau potable. Tout consommateur d'eau potable contribue financièrement à la lutte contre la pollution de l'eau. Le calcul de la redevance est établi sur le nombre de m³ consommés.

Modernisation des réseaux

Cette contribution apparaît désormais de façon claire sur la facture d'eau. Jusque-là intégrée à la redevance de pollution, elle n'est versée que par les habitants raccordés à l'égout.

TVA

La taxe sur la valeur ajoutée est appliquée à l'ensemble des rubriques de la facture, conformément à l'article 267-1-1° du Code Général des Impôts.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le

ID : 084-218400307-20230630-2023CM280613-DE

ANNEXE 2 : EXEMPLE DE DEUX FACTURES INTERMEDIAIRE ET CONSOLIDEE



CAROMB
141 AVENUE DU GRAND JARDIN

84330 CAROMB
Tel : 04 90 62 40 28 Fax : 04 90 62 32 56

horaires d'ouverture: du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
Agissant au nom et pour le compte de
La CoVe
1171 Avenue du Mont Ventoux
84200 CARPENTRAS

Réf. Abonné :

Abonné : M.

Adresse branchement : 00009/22

84330 CAROMB

Evolution de votre consommation	
2021	125
2020	217
2019	203

FACTURE ESTIMEE

Eau - Assainissement
PREMIER SEMESTRE

Année	2022
N° Facture	12
Date Facture	28/04/2022

Adresse de facturation :

M.

N° Compteur	Date de relève	Ancien Index	Nouvel Index	Consommation en m3
15KA040375	27/04/2022	955	1030	75

Détail de facturation	Quantité	Prix Unitaire HT en Euros	Montant HT en Euros	Taux de TVA
DISTRIBUTION DE L'EAU			96,75	
ABONNEMENT ANNUEL	0,600	60,00000	36,00	5,5 %
CONSOM 1 A 50M3	50	0,62000	31,00	5,5 %
CONSOM + DE 50M3	25	1,19000	29,75	5,5 %
REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT			84,60	
ABONNEMENT ANNUEL	0,600	41,00000	24,60	10,0 %
CONSOMMATION ASST	75	0,80000	60,00	10,0 %

	Total HT	Acompte H.T.	Net H.T.	T.V.A.	Montant TTC
Abonnement TTC : 66,00 €					
Prix du litre d'eau TTC : 0,06173€ (hors abonnement)					
EAU	96,75		96,75	5,32	102,07
ASSAINISSEMENT	84,60		84,60	8,46	93,06
	181,35		181,35	13,78	195,13

Messages :

PAIEMENT EN LIGNE : www.ville-caromb.fr au plus tard le 30 juin 2022

PAIEMENT PAR CHEQUE EN MAIRIE : au plus tard le 10 juin 2022

Ci-joint contrôle analyse eau 2021

NET A PAYER

195,13€

Papillon à joindre à votre règlement:

Commune : 02 CAROMB

Facture Eau - Assainissement ESTIMEE

N° Facture 2022 1 020220000000012 E

Ref. Abonné

Nom M :

Date Facture 28/04/2022 Code recette :EA

Eau : 102,07 € , Asst. : 93,06 €

Net à payer : 195,13€

Règlement à l'ordre de : Régle eau et Asst
10/06/2022

Lieu de paiement : MAIRIE DE CAROMB
141 AVENUE DU GRAND JARDIN
84330 CAROMB

Extrait du titre exécutoire en application de l'article L 252A du livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions des articles R 2342-4 et D 3342-11 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le

ID : 084-218400307-20230630-2023CM280613-DE



CAROMB
141 AVENUE DU GRAND JARDIN

84330 CAROMB
Tel : 04 90 62 40 28 Fax : 04 90 62 32 56

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
Agissant au nom et pour le compte de
La CoVe
1171 Avenue du Mont Ventoux
84200 CARPENTRAS

Réf. Abonné :
Abonné : M

Adresse branchement : 00009/22

84330 CAROMB

Evolution de votre consommation	
2020	217
2019	203
2018	183

FACTURE CONSOLIDEE

Eau - Assainissement
DEUXIEME SEMESTRE

46

Année	2021
N° Facture	2017
Date Facture	03/11/2021

Adresse de facturation :

M

N° Compteur	Date de relève	Ancien Index	Nouvel Index	Consommation en m3
15KA040375	29/09/2021	960	955	-5

Détail de facturation	Quantité	Prix Unitaire HT en Euros	Montant HT en Euros	Taux de TVA
DISTRIBUTION DE L'EAU				
ABONNEMENT ANNUEL	1	60,00000	60,00	5,5 %
CONSOM 1 A 50M3	50	0,62000	31,00	5,5 %
CONSOM + DE 50M3	75	1,19000	89,25	5,5 %
TAXES AGENCE DE L'EAU			41,25	
LUTTE CONTRE LA POLLUTION	125	0,28000	35,00	5,5 %
PRELEVEMENT RESSOURCE EN EAU	125	0,05000	6,25	5,5 %
REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT			141,00	
ABONNEMENT ANNUEL	1	41,00000	41,00	10,0 %
CONSOMMATION ASST	125	0,80000	100,00	10,0 %
TAXES AGENCE DE L'EAU			18,75	
MODERNISATION DES RESEAUX	125	0,15000	18,75	10,0 %

	Total HT	Acompte H.T.	Net H.T.	T.V.A.	Montant TTC
Abonnement TTC : 106,40€					
Prix des litres d'eau TTC : 9,00241€ (hors abonnement)					
EAU	221,50	-162,20	59,30	3,26	62,56
ASSAINISSEMENT	159,75	-128,60	31,15	3,12	34,27
	381,25	-290,80	90,45	6,38	96,83

Messages :

PAIEMENT EN LIGNE : www.ville-caromb.fr au plus tard le 31/12/21
PAIEMENT par CHEQUE : boîte aux lettres mairie au plus tard le 17/12/21.

Total annuel facturé TTC	409,41
Facture Intermédiaire TTC	-312,58
NET A PAYER	96,83€

Papillon à joindre à votre règlement.

Commune : 02 CAROMB
Facture Eau - Assainissement CONSOLIDEE
N° Facture 2021 1 020210000002017 M
Ref. Abonné
Nom M
Date Facture 03/11/2021 Code recette : EA
Eau : 62,56 € , Asst. : 34,27 €
Net à payer : 96,83€

Règlement à l'ordre de : Régie eau et Asst
Date limite de paiement : 17 Décembre 2021
Lieu de paiement : MAIRIE DE CAROMB
141 AVENUE DU GRAND JARDIN
84330 CAROMB

*Extrait du titre exécutoire en application de l'article L 252A du livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions des articles R 2342-4 et D 3342-11 du code général des collectivités territoriales *